



COMMUNE DE SAINT-THURIAU

Envoyé en préfecture le 01/09/2020

Reçu en préfecture le 01/09/2020

Affiché le 01/09/2020

ID : 056-215602376-20200702-600720-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 – Préambule

Le service de restauration scolaire n'est pas une obligation pour les communes. Il n'a aucun but lucratif. C'est un service social qui vise à pallier les impossibilités d'assurer le repas du midi dans le cadre familial. Ce service rendu aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le temps du repas doit être un moment de repos et de restauration. Chaque enfant devra respecter quelques règles de bonne conduite.

Article 2 – Horaires de fonctionnement

Le restaurant scolaire est ouvert les jours suivants :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 12h00 à 13h30, à l'exclusion des vacances scolaires.

Article 3 – Accès au restaurant

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire sont :

- Le maire ;
- Les adjoints au maire ;
- Le personnel communal ;
- Les enfants des écoles primaires et maternelles ;
- Les professeurs des écoles maternelles et primaires ;
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle ;
- Le personnel de livraison des repas.

En dehors de ces personnes, seul le maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 4 – Repas et menus

Les repas sont préparés sur place par la cuisinière avec des produits frais, bio et locaux. Les menus sont affichés dans les écoles, à la mairie, ainsi que sur le Portail familles (saint-thuriau.portail-defi.net).

Les menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de problème de livraison.

Article 5 – Tarifs

Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 – Modalités d'inscription et de paiement

L'inscription au repas se fait via le Portail familles (saint-thuriau.portail-defi.net) au plus tard la veille avant 11h00 (le vendredi avant 11h00 pour le repas du lundi).

Les factures seront transmises chaque mois. Elles pourront être réglées par prélèvement, par virement ou par chèque.

Une majoration tarifaire de 5 € sera appliquée en plus du prix du repas en cas de non-inscription (sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée).

Si l'enfant est inscrit mais non présent, le repas sera également facturé (sauf si l'absence est justifiée par un motif impérieux).

Face à une situation d'impayé, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- Pour un titre de recettes impayé : relance dite amiable ;
- Pour deux titres de recettes impayés : exclusion temporaire des services périscolaires et extrascolaires ;
- Pour trois titres de recettes impayés : exclusion définitive des services périscolaires et extrascolaires.

Article 7 – Rôle du personnel du restaurant scolaire

L'ensemble du personnel, sous la responsabilité du maire, est chargé de compter les enfants présents, d'assurer le service et la surveillance.

Article 8 – Hygiène

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.
Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur du restaurant scolaire. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 9 – Régimes alimentaires

La cantine municipale a une vocation collective.
L'accueil des enfants ayant un régime alimentaire particulier (allergies, contre-indications médicales) est possible après un rendez-vous avec la responsable du service afin de déterminer les modalités d'accueil. La signature d'un projet d'accueil individualisé (PAI), à renouveler à chaque rentrée scolaire, est nécessaire pour cet accueil.

Article 10 – Sécurité sanitaire

Sur le Portail familles, vous trouverez dans l'onglet « Mon compte » les renseignements concernant chaque membre de la famille (adresse, vaccins, numéros de téléphone, ...) à compléter.
Ces informations doivent être mises à jour à chaque changement et au moins une fois par an, en début d'année scolaire.

En cas de problème de santé ou d'accident pendant le temps de restauration, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence, le cas échéant, et la famille sera prévenue.

Le personnel du restaurant scolaire n'est habilité à délivrer aucun médicament.

Sur les trajets aller et retour en car entre les écoles et le restaurant scolaire, les élèves, accompagnés par du personnel communal, sont tenus de respecter les consignes de sécurité.

Article 11 – Discipline

L'admission au restaurant scolaire ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles. En conséquence, la Municipalité, par décision du maire, se réserve le droit d'exclure tout rationnaire dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Le temps du repas au restaurant scolaire est un moment important de la journée et il importe qu'il se déroule dans les meilleures conditions, dans un cadre agréable et le plus calme possible.

Pour ce faire, il est rappelé aux enfants quelques règles élémentaires de discipline et de civisme dans un document intitulé « Bien vivre le temps de repas ». Ce document est annexé au présent règlement et affiché dans le restaurant scolaire.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants est exigé.

Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement et dans le document « Bien vivre le temps du repas » entraînera, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- Un avertissement oral par le personnel de service ou de surveillance ;
- Une convocation des parents en mairie ;
- Une exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire.

Article 12 – Modalités d'application du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.